

REPERTOIRE N°001/GCC

du 4 Février 2003

Avis n°001 /CC du 4 Février 2003 relatif à la décision n° 001/CNC/2003 du Conseil National de la Communication fixant la répartition du temps d'antenne et espace d'insertion dans les médias de l'Etat pendant la campagne pour les élections sénatoriales des 9 et 23 Février 2003

Par lettre n° 008-03/CNC/CAB/PDT/CJ/SC du 21 Janvier 2003 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 Janvier 2003 sous le n° 18/GCC, la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Conseil National de la Communication, dans les conditions prévues à l'article 59 de la Loi Organique n° 9/91 du 26 Septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 13/94 du 17 Septembre 1994 et à l'article 34 de la Loi Organique n° 14/91 du 24 Mars 1992, portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication, aux fins d'examiner la décision ci-dessus spécifiée ;

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 Septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 13/94 du 17 Septembre 1994 ;

Vu la Loi Organique n° 14/91 du 24 Mars 1992, portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication ;

Vu la loi n° 7/96 du 12 Mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 10/98 du 10 Juillet 1998 ;

Vu l'ordonnance n° 0005/2002 du 20 Août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 7/96 du 12 Mars 1996 susvisée ;

Vu la loi n° 18/96 du 15 Avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 1002/PR/MININFO.PT du 17 Juillet 1982 portant attributions et organisation du Ministère de l'Information, des Postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 00043/PR du 26 Juin 2002, portant nomination des membres du Conseil National de la Communication ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la décision soumise à l'examen de la Cour Constitutionnelle ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et ne donne lieu non plus à aucune observation ;

EST D'AVIS :

Article 1^{er} : La décision soumise à l'examen de la Cour Constitutionnelle ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et ne donne lieu non plus à aucune observation.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président de la République, au Premier Ministre, au Conseil National de la Communication et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatre février deux mil trois où siégeaient :

- Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO Président,
- M. Jean-Pierre NDONG
- M. Michel ANCHOUEY
- M. Marc-Aurélien TONJOKOUE
- M. Paul MALEKOU
- M. Dominique BOUNGOUERE
- Mme Louise ANGUE
- M. Jean-Eugène KAKOU MAYAZA, Membres, assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

